

Mairie de Vendargues

Département de l'Hérault
Arrondissement de Montpellier

Vendargues, le 7 avril 2017

Arrêté N° 274/2017

République Française

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Madame Nathalie ARVIEU**

en date du **04/04/2017** et par laquelle il sollicite **l'autorisation de faire stationner un véhicule et une remorque au droit du N° 7 rue Charles Trenet**

afin de procéder à un **emménagement**

A R R E T E

Article 1 **Madame Nathalie ARVIEU**

domiciliée à **VENDARGUES – 11 Allée des Acacias**

est autorisée à **faire stationner un véhicule et une remorque au droit du N° 7 rue Charles Trenet**

afin de procéder à un **emménagement**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée **du 22/04/2017 à partir de 7 h 00 au 23/04/2017 jusqu'à 12 h 00 – les véhicules et la remorque seront stationnés sur 3 emplacements de parking situés face au n° 7 rue Charles Trenet.**

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le véhicule, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Publiée en Mairie

Notifiée à l'intéressé

Le Maire,

Pierre DUDIEUZERE.

